



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Déconstruction de l'ancien centre Paul Papin pour la création d'un parking paysager  
au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) sur la commune d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5065 relative au projet de déconstruction de l'ancien centre Paul Papin pour la création d'un parking paysager au sein du centre hospitalier universitaire (CHU), sur la commune d'Angers, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Angers et considérée complète le 22 décembre 2020 ;

Considérant que le projet porte sur la déconstruction de l'ancien centre Paul Papin pour la création d'un parking paysager de 100 places de stationnement à l'air libre, réservées aux usagers du CHU (non accessibles directement depuis les voies publiques), avec des accès sécurisés pour les piétons et les véhicules, sur une surface de 3 200 m<sup>2</sup>, au sein du CHU d'Angers, en limite de la rue Moll, dans une zone urbaine très dense, sur un terrain d'emprise totale de 3 800 m<sup>2</sup> ; les travaux de création du parking sont prévus de décembre 2021 à février 2022 ;

Considérant que le projet se situe en zone US du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017, soit en zone destinée aux activités à vocation sanitaire (correspondant au CHU), et donc à l'accueil de constructions, installations et aménagements liés aux vocations hospitalière, sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la

Confluence Maine ; qu'il est toutefois situé au sein des PPR Louet Confluence Maine et Confluence Maine pour « inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau » ;

Considérant que l'imperméabilisation du site sera diminuée compte tenu du caractère paysager donné au parking et la création de noues plantées, représentant au total 780 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant la création de noues plantées et de réseaux pour collecter les eaux de ruissellement du parking et les acheminer sur le réseau pluvial existant de la ville d'Angers, dont l'accord sera nécessaire pour ce raccordement ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant l'optimisation de l'éclairage extérieur, en adéquation avec les besoins et les équipements existants ;

Considérant que des mesures adaptées seront prises en phase travaux pour réduire les nuisances sonores, les rejets dans l'air (poussières...) et liquides, les odeurs et les vibrations ; qu'une gestion exemplaire des déchets de chantier sera exigée ainsi qu'une optimisation des techniques de chantier (réutilisation des déblais, conservation et renforcements de murs existants) ;

Considérant l'utilisation de générateurs électriques de rayons ionisants au sein du centre Paul Papin ; qu'en complément du certificat de non contamination radioactive des locaux, le matériel utilisé aux fins de radiothérapie devra avoir fait l'objet d'un démantèlement satisfaisant aux protocoles d'élimination ad hoc ; le taux résiduel de radioéléments devra s'avérer compatible avec l'usage prévu et ne pas occasionner de risques sanitaires pour les personnels intervenant lors de la phase travaux ; l'éventuelle présence de sols pollués devra être traitée lors de la phase travaux ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis de démolir ainsi que d'un permis d'aménager, de nature à prendre en compte les enjeux ci-dessus évoqués ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déconstruction de l'ancien centre Paul Papin pour la création d'un parking paysager au sein du CHU, sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déconstruction de l'ancien centre Paul Papin pour la création d'un parking paysager au sein du CHU, sur la commune d'Angers, est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU d'Angers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)